

**DECRET N° 2014-290 DU 21 MAI 2014
PORTANT MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI
N° 2010-272 DU 30 SEPTEMBRE 2010 PORTANT
INTERDICTION DE LA TRAITE ET DES PIRES FORMES
DE TRAVAIL DES ENFANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Transports et du Ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants ;
- Vu** le décret n° 2005-264 du 21 juillet 2005 fixant les modalités d'application, en matière de promotion de la famille, de la femme et de l'enfant, de la loi n° 2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2011-365 du 03 novembre 2011 portant création du Comité Interministériel de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- Vu** le décret n° 2011-366 du 03 novembre 2011 portant création du Comité National de Surveillance des Actions de Lutte contre la Traite, l'Exploitation et le Travail des Enfants ;
- Vu** le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n°2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 portant interdiction de la traite et des pires formes de travail des enfants.

Article 2 : Au sens de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 susvisée, on entend par enfant, tout être humain âgé de moins de dix-huit ans révolus.

Article 3 : Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- **adulte**, toute personne physique qui n'est pas un enfant au sens de la loi n° 2010-272 du 30 septembre 2010 susvisée ;
- **parent**, le père ou la mère d'un enfant ;
- **père ou mère d'un enfant**, tout individu ayant un lien de filiation avec lui, établi par un acte d'état civil ou par un jugement d'adoption ;
- **tuteur d'un enfant**, toute personne physique ou morale détenant un acte authentifié par l'autorité judiciaire ou administrative ;
- **voyage**, tout déplacement d'une personne physique d'un Etat à un autre, quels que soient les moyens utilisés.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'ENTREE OU DE SORTIE D'UN ENFANT DU TERRITOIRE NATIONAL

Article 4 : Le parent ou le tuteur qui entre ou sort du territoire national accompagné d'un enfant, est tenu de présenter les documents suivants :

- un document attestant de son identité : une pièce nationale d'identité, un passeport ou toute autre pièce justificative ;
- un document attestant de l'autorité parentale : le livret de famille,

l'acte authentique de tutelle pour le tuteur ou toute autre pièce justificative ;

- un document attestant de l'identité de l'enfant : un extrait ou un jugement supplétif d'acte de naissance, un passeport ou toute autre pièce justificative.

Article 5 : L'entrée ou la sortie du territoire national d'un enfant non accompagné de l'un ou l'autre de ses parents ou du tuteur est subordonnée à la présentation par l'adulte accompagnateur, soit :

- d'une autorisation expresse dûment authentifiée par les père et mère ;
- d'une autorisation judiciaire ;
- d'une autorisation délivrée par le Ministre chargé de la Sécurité.

Article 6 : Outre l'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus, l'adulte accompagnateur autre que le parent ou le tuteur est tenu de présenter les documents suivants :

- un document attestant de son identité: une pièce nationale d'identité, un passeport ou toute autre pièce justificative ;
- un document attestant de l'identité de l'enfant : un extrait ou un jugement supplétif d'acte de naissance, un passeport ou toute autre pièce justificative.

Article 7 : Le transporteur est tenu de vérifier que l'adulte accompagnateur de l'enfant qui entre ou sort du territoire national détient tous les documents légaux et les autorisations administratives requises.

A défaut, le voyage est annulé ou suspendu, et l'enfant est ramené à ses parents ou représentants légaux, ou rapatrié par les autorités compétentes.

CHAPITRE III : SANCTION

Article 8 : En application de l'article 37 de la loi n°2010-272 du 30 septembre 2010 susvisée, les compagnies de transport ou tout autre organisme similaire ainsi que les particuliers ayant assuré le transport de l'enfant, en violation des dispositions de l'article 7 du présent décret, sont tenus de couvrir les charges liées à son rapatriement.

A défaut, le moyen de transport est saisi par l'Autorité Administrative, mis en fourrière ou confisqué.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Emploi, des Affaires Sociales et de la Formation Professionnelle, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Transports et le Ministre de la Solidarité, de la Famille, de la Femme et de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 21 mai 2014

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement



Sansan KAMBILE
Magistrat